

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) NOTICE

**Relative aux modalités de remboursement de la TVA française aux
assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne.
Directive 2008/9/CE du 12 février 2008.**

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR DÉPOSER SA DEMANDE DE REMBOURSEMENT¹

A. SERVICE COMPÉTENT POUR TRAITER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Direction Générale des Finances Publiques
Service de remboursement de TVA
10 rue du Centre
TSA 60015
93465 - NOISY-LE-GRAND CEDEX
pour plus d'informations contacter le +33.1.72.95.20.31 (de 9h à 16h)
courriel : sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

B. CONDITIONS DE FORME ET DE TEMPS

1) Modalités de dépôt de la demande

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui souhaitent bénéficier d'un remboursement de TVA française doivent déposer leur demande via le portail électronique mis en place par l'État dans lequel ils sont établis conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008.

Pour plus de renseignements sur les modalités de dépôt des demandes, le requérant doit contacter l'administration fiscale de l'État dans lequel son établissement est situé.

L'État membre d'établissement notifie au requérant, par voie électronique, sa décision de transmettre la demande à la France au regard de sa qualité d'assujetti telle que définie à l'article 18 de la directive.

Le Service de Remboursement de TVA informe le requérant, par voie électronique, de la date à laquelle la demande a été reçue.

Nota : la transmission par voie électronique de cet accusé de réception au requérant s'effectue via l'État membre d'établissement dans le cadre du dispositif prévu à l'article 10 du Règlement d'exécution (UE) n°79/2012 de la Commission.

2) Informations à fournir lors de l'introduction de la demande

La demande de remboursement doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

Informations relatives au requérant :

- Son nom et son adresse complète ;
- Une adresse électronique ;
- Une description de ses activités professionnelles pour lesquelles les dépenses ont été réalisées ;
- La période de remboursement couverte par la demande ;

¹ Le champ d'application du remboursement de TVA accordé en France aux assujettis établis à l'étranger (personnes et opérations concernées par le remboursement) est précisé en 2.

- Une déclaration certifiant qu'il n'a effectué au cours de la période de remboursement aucune opération imposable en France à l'exception de celles visées au paragraphe b) du 2 paragraphe A du titre II.
- Son numéro d'identification à la TVA ou son numéro d'enregistrement fiscal. Le cas échéant, informations relatives au mandataire :
- Son nom et son adresse complète ;
- Une adresse électronique ;
- Son numéro d'identification ou son numéro d'enregistrement fiscal ou tout autre numéro d'identification si le mandataire est une personne physique.

Informations relatives aux données du compte bancaire désigné pour le virement :

- La qualité et le nom du titulaire du compte bancaire ;
- Les coordonnées bancaires au format IBAN et BIC.

Informations relatives aux factures concernant les dépenses qui ont supporté la TVA dont le remboursement est demandé :

- Le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire ainsi que son numéro d'identification à la TVA française (y compris le préfixe pays de la France) sauf en cas d'importation ;
- La date et le numéro de la facture ou du document d'importation ;
- La base d'imposition et le montant de la TVA libellés en euros ;
- Le montant de la TVA supportée sur les dépenses engagées en France prévu à l'article 242-0 N de l'annexe II au code général des impôts (CGI) libellé en euros et, le cas échéant, le prorata de déduction du requérant visé au 2 de l'article 242-0 Q de l'annexe II au CGI ;
- La nature des biens et services acquis par le requérant, ventilés selon les codes et sous codes gérés dans le portail électronique. (cf. annexe I).

Une seule ligne doit être servie par facture.

Toutefois, dans certains États membres, le dispositif de saisie des informations relatives aux factures dans le portail électronique peut être limité et ne permet pas de saisir l'intégralité des opérations portant sur la période visée :

- dans ces conditions, il peut être admis de regrouper sur une seule ligne les factures d'un même fournisseur, étant précisé que la ligne doit comporter toutes les données obligatoires prévues par la Directive mais que par exception, il est recommandé de mentionner la date et le numéro de référence de la première facture de la période et le montant global de toutes les factures regroupées sur cette ligne. Lorsqu'il s'agit de tickets de caisse, il convient également de mentionner un numéro de référence ou un numéro d'ordre.
- par ailleurs, il est demandé de transmettre, obligatoirement, en pièce jointe à la demande de remboursement, la liste détaillée des factures qui ont fait l'objet d'une globalisation, étant précisé que seuls les formats image sont admis par le système (PDF, JPEG et TIFF).

Dans l'hypothèse où les factures ne seraient pas libellées en euros, la conversion se fait selon le dernier taux de change déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, le jour où la taxe est devenue exigible ou, si aucun taux de change n'est publié ce jour-là, celui du jour de publication précédent.

Documents à joindre à la demande :

- Justificatif de dépenses

Le requérant doit joindre à sa demande de remboursement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux de factures ou documents d'importation établissant les montants de la TVA française supportée par le requérant. Ce fichier dématérialisé est obligatoire pour chaque facture lorsque la base d'imposition (prix hors taxe) sur ces documents est égal ou supérieur à 1 000 €, ou à 250 € pour des dépenses de carburant.

Précisions :

- Les pièces jointes doivent être fournies dans les formats suivants : JPEG, PDF ou TIFF ;
- La taille totale des pièces jointes ne doit pas dépasser 5Mo. Dans l'hypothèse où le requérant ne peut transmettre la totalité des documents exigés, il le précise dans le cadre « observations ». Il est recommandé de transmettre en priorité les documents les plus significatifs. La communication des autres factures pourra être demandée par le service par tout moyen qu'il indiquera.

- **Mandat**

En principe, il appartient à chaque assujetti de présenter lui-même la demande de remboursement mais celle-ci peut être valablement présentée par une tierce personne mandatée à cet effet.

Dans ce cas, le mandat original doit être transmis par voie postale au service de remboursement de TVA dans les conditions définies au BOFiP (BOI-TVA-DED-50-20-30-20120912). Un modèle de mandat a été publié au BOFiP (voir [BOI-LETTRE-000084](#)).

3) Date limite de dépôt

Elle doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

4) Périodes de remboursement et montant de la demande

La période du remboursement ne peut être ni supérieure à une année civile, ni inférieure à trois mois civils. La demande de remboursement peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois, lorsque cette période constitue le solde d'une année civile.

En tant qu'État membre de remboursement, la France accepte donc en pratique jusqu'à 5 demandes de remboursement au titre d'une année civile :

- ✓ 4 demandes au plus, portant sur une période qui ne peut être inférieure à trois mois civils, sauf en fin d'année ;
- ✓ et 1 demande complémentaire portant sur l'année civile entière.

Précisions :

1) La demande de remboursement ne peut pas porter sur une période à cheval sur deux années civiles.

Ex : si les factures sur lesquelles figurent la TVA dont vous demandez le remboursement ont été établies sur une période allant du 15 novembre 2009 au 31 janvier 2010, il convient de déposer deux demandes :

- une première demande portant sur la période du 1er novembre au 31 décembre 2009 (période de fin d'année pouvant être inférieure à 3 mois au plus tard le 30 septembre 2010 ;
- une deuxième demande portant sur la période du 1er janvier au 31 mars 2010 (période de 3 mois) au plus tard le 30 septembre 2011.

2) Pour les factures relatives à une participation à un salon : lorsqu'un exposant verse des acomptes au cours de l'année N au titre de sa participation à un salon qui se déroule au cours de l'année N + 1, il est admis que cet exposant, à sa demande, puisse déposer la demande de remboursement de la taxe afférente aux acomptes dans le délai applicable à la demande de remboursement de la TVA relative aux factures émises et acquittées au cours de l'année N + 1, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre de l'année N + 2. Cependant cette tolérance ne s'applique pas pour une facture totale en N.

Si la demande porte sur une période constituée :

- ✓ **par trois mois civils**, le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **400 €** ;
- ✓ **par l'année civile**, ou par le solde d'une année civile, la demande n'est recevable que si le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **50 €**.

C. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'Administration française effectue les remboursements uniquement en euros.

D. SANCTION EN CAS DE DEMANDE FRAUDULEUSE

Si le remboursement a été obtenu de façon frauduleuse et donne lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur sera refusé jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues.

2. ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION EN FRANCE DE LA DIRECTIVE 2008/09/CE DU 12 FÉVRIER 2008 QUI PRÉVOIT LE REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS NON ÉTABLIS EN FRANCE MAIS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE.

A. ENTREPRISES CONCERNÉES

Cette procédure spéciale de remboursement de TVA supportée en France est réservée aux assujettis :

- qui sont établis dans un État membre autre que la France (et la Principauté de Monaco) ;
- qui, au cours de la période couverte par la demande de remboursement, ont réuni les deux conditions suivantes :
 - **localisation hors de France :**
 - être établi dans un autre État membre de l'Union européenne et ne pas avoir en France le siège de son activité économique ou de l'établissement à partir duquel ont été réalisées les opérations ouvrant droit à remboursement ;
 - ne pas avoir en France son domicile ou sa résidence habituelle (à défaut de siège ou d'établissement).

Toutefois, un assujetti établi dans un autre État membre qui ne disposerait en France que d'une succursale dont l'activité consiste exclusivement dans la fourniture de service à son siège et qui n'est donc pas assujettie, est néanmoins considéré comme établi si cette succursale est caractérisée par un degré suffisant de permanence et apte, du point de vue de l'équipement humain et technique à rendre possible l'utilisation de services au sens de l'article 259-1° du CGI.

Ainsi, l'assujetti établi dans un autre État membre, qui est redevable de la TVA sur les services visés à l'article 259-1° du CGI fournis à sa succursale non assujettie en France par un prestataire établi dans un autre État membre, identifié à ce titre à la TVA en France sur le fondement du 4° de l'article 286 ter du CGI, peut par conséquent opérer la déduction de la TVA supportée en France dans les conditions de droit commun, selon les modalités prévues par l'article 205 et suivants de l'annexe II au CGI.

➤ non-réalisation de livraisons de biens en France ou de prestations de services dont le lieu d'imposition est situé en France et pour lesquelles elles sont redevables de la taxe

Toutefois, en raison de leur nature, certaines opérations situées en France, mentionnées au 2° de l'article 242-0 O de l'annexe II au CGI, ouvrent droit au remboursement prévu à l'article 242-0 M de l'annexe II au CGI. Le détail des opérations concernées est précisé dans l'instruction publiée au BOFiP (BOI-TVA-DED-50-20-30-20120912).

B. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PRÉVUES PAR LA DIRECTIVE 2008/9/CE DU 12 FÉVRIER 2008

Les assujettis, établis dans un autre État de l'Union européenne, peuvent demander le remboursement de la TVA ayant grevé les services qui leur ont été rendus ou les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France, au cours de la période visée dans la demande (titre 1, paragraphe B-4 ci-dessus : trois mois minimum ou année civile), pour la réalisation ou pour les besoins des opérations désignées ci-après :

1) Opérations dont le lieu d'imposition se situe à l'étranger

Il s'agit des opérations dont le lieu d'imposition au sens des articles 258 à 259 D du CGI n'est pas situé en France, soit :

- ✓ des livraisons de biens meubles corporels à l'étranger ;
- ✓ des prestations de services non imposables en France en application des règles de territorialité prévues par les articles 259 à 259 D du CGI.

2) Opérations pour les besoins desquelles les dépenses ont supporté de la TVA en France qui ouvriraient droit à déduction si le lieu d'imposition était situé en France

Ouvrent droit à remboursement selon la procédure réservée aux assujettis communautaires non établis, la TVA supportée pour la réalisation :

- ✓ d'opérations qui seraient effectivement soumises à la taxe en France si le lieu d'imposition était situé en France ;
- ✓ d'opérations qui bien qu'étant exonérées en France, ouvrent néanmoins droit à déduction. Il en est ainsi notamment pour :
 - les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en application des articles 262 ; 262 bis, 263 et 291-III-2° du CGI : prestations de services de transport et opérations accessoires directement liées à l'exportation des biens ou prestations de transport de personnes en provenance et à destination de l'étranger ;
 - les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles la taxe est acquittée par l'acquéreur, le preneur ou le destinataire ;
 - les livraisons de prestations de services effectuées en suspension de taxe sous régime douanier ou en régime d'entrepôt fiscal mentionnées aux articles 275 et 277 A-I du CGI.

C. LA TVA NE PEUT DONNER LIEU À REMBOURSEMENT LORSQU'ELLE PORTE SUR LES BIENS ET SERVICES EXCLUS DU DROIT À DÉDUCTION²

Il en est ainsi notamment (**liste non exhaustive**) de la taxe afférente :

- ➔ aux biens et services qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- ➔ aux frais de logement ou d'hébergement engagés par les assujettis étrangers au bénéfice de leurs dirigeants et/ou salariés ;

Précisions : toutefois, le remboursement est admis lorsque ces dépenses sont supportées, pour les besoins de l'exploitation, **au bénéfice de tiers**. L'assujetti étranger devra alors :

- mentionner, sur les factures délivrées par les fournisseurs français, l'identité et la qualité des bénéficiaires afin de justifier que la taxe dont le remboursement est demandé se rapporte à des dépenses engagées au bénéfice de tiers ;
- et déterminer la taxe à restituer proportionnellement au nombre de tiers lorsque ces dépenses sont supportées à la fois au bénéfice de tiers (TVA remboursable) et de dirigeants et/ou de salariés (TVA non remboursable).

- ➔ aux transports de personnes et aux opérations accessoires à ces transports. Toutefois, l'exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- ➔ aux carburants et lubrifiants d'origine pétrolière qui ne sont pas livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers, notamment carburant utilisé par les entreprises pour la réalisation de transports ;

Précisions : toutefois, la TVA **facturée est déductible** (donc remboursable) :

- lorsqu'elle a été payée sur les acquisitions de gazole ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisé comme carburant routier désignés respectivement au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 CIc, indice d'identification 19 et 27-11 BIc indice d'identification 3 ;
 - le gazole ou le gaz de pétrole liquéfié est exclusivement utilisé pour les **besoins directs de l'activité professionnelle** de l'entreprise de l'assujetti non établi sur le territoire fiscal français (dès lors, par exemple, pas de droit à remboursement pour le gazole ou le GPL acquis pour les besoins des déplacements personnels des dirigeants ou employés de l'entreprise).
- La TVA afférente aux importations, livraisons et achats de gazole ou de GPL utilisés pour la réalisation de transports internationaux ainsi qu'aux services portant sur les mêmes produits utilisés aux mêmes fins est déductible.

- ➔ aux biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur ;
- ➔ aux services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction. Il en est ainsi notamment de la réparation de véhicules de transport de personnes constituant une immobilisation, à l'exception de celle portant sur des véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs (chauffeurs de taxi notamment) et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports.

² Voir article 206 annexe II du CGI.

Par ailleurs, lorsqu'ils exercent une activité pour laquelle le droit à déduction comporte des limitations, les assujettis étrangers sont soumis à ces limitations. Ainsi les organisateurs de circuits touristiques et les agences de voyages établis dans un pays d'un autre État membre ne peuvent pas obtenir le remboursement de la taxe afférente au prix payé en France aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Précisions : La TVA ayant grevé l'acquisition d'un immeuble situé en France ne peut pas faire l'objet d'un remboursement selon la procédure spéciale.

D. CAS DES REDEVABLES PARTIELS

Si un assujetti réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, il ne peut obtenir le remboursement que de la seule quote-part de la TVA française afférente aux opérations ouvrant droit à déduction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 173 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 telles qu'appliquées dans l'État membre dans lequel il est établi.

Si après l'introduction d'une demande de remboursement, la proportion dans laquelle la déduction a été opérée doit être corrigée conformément aux dispositions de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, le requérant doit rectifier le montant dont le remboursement a été demandé ou déjà obtenu. Cette correction s'opère au moyen d'une déclaration spéciale présentée durant l'année civile qui suit la période de remboursement au titre de laquelle la correction doit être opérée via le portail électronique mis à sa disposition par son État membre d'établissement.

ANNEXE I

Liste des sous-codes spécifiques retenus par la France permettant de préciser la nature des biens et services acquis³ :

Code principal	Sous-codes
Code 1 Carburant	1.1.1 Essence destinée aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.2. Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.3. GPL destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.4. Gaz naturel destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.1.5. Biocarburant destiné aux moyens de transport d'une masse supérieure à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.1. Essence destinée aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.2. Gazole destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.3. GPL destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.4. Gaz naturel destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.2.5. Biocarburant destiné aux moyens de transport d'une masse inférieure ou égale à 3,5 t, à l'exclusion des moyens de transport pour passagers payants
	1.3.1. Essence destinée aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.2. Gazole destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.3. GPL destiné aux moyens de transport pour passagers payants
Code 2 Location de moyens de transport	1.3.4. Gaz naturel destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.3.5. Biocarburant destiné aux moyens de transport pour passagers payants
	1.4. Carburant destiné spécifiquement aux véhicules d'essai
	1.5. Produits pétroliers utilisés pour la lubrification des moyens de transport ou des moteurs
	1.7. Carburant destiné aux moyens de transport de marchandises
Code 3 Dépenses relatives aux moyens de transport (à l'exclusion des marchandises et biens relevant des codes 1 et 2)	1.10. Carburant destiné aux machines et tracteurs agricoles
	2.1 Location de moyens de transport avec une masse plus grande que 3,5 t exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	2.2 Location de moyens de transport avec une masse inférieure ou égale à 3,5 t exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	2.3 Location de moyens de transport pour passagers payants
	2.4 Location de moyens de transport de marchandises
	2.5 Location de voitures particulières ou universelles
	3.1 Dépenses concernant les moyens de transport avec une masse plus grande que 3.500kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	3.2 Dépenses concernant des moyens de transport avec une masse inférieure ou égale à 3.500kg exception faite des moyens de transport pour passagers payants
	3.3 Dépenses concernant les moyens de transport pour passager payant
	3.4 Dépenses concernant les moyens de transport de marchandises
	3.5 Dépenses d'entretien concernant les voitures de tourisme et universelles
	3.7 Dépenses exception faite de l'entretien, du garage ou parking concernant les voitures de tourisme et universelles

³ Voir BOI-ANNN-000195.

Code 4 Péages routiers et taxes de circulation	
Code 5 Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun	5.1. Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	5.2. Frais de voyage, tels que les frais de taxi et les frais de transport en commun pour une personne autre
Code 6 Hébergement	6.1. Dépenses d'hébergement pour l'assujetti ou un employé de l'assujetti
	6.2. Dépenses pour une personne autre
Code 7 Alimentation, boissons et services de restauration	7.1.1. Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour l'assujetti un employé de l'assujetti
	7.1.2. Produits alimentaires et boisson fournis par les hôtels, bars, restaurants et pensions, y compris le petit déjeuner pour une personne autre
Code 8 Droits d'entrée aux foires et expositions	
Code 9 Dépenses de luxe, de divertissement et de représentation	9.3. Dépenses de réception et de représentation
	9.4. Dépenses d'entretien d'un bateau de plaisance
	9.5. Dépenses relatives à des œuvres d'art, des articles de collection et des antiquités
Code 10 Autres	Précisions à apporter en texte libre